

REPUBLIQUE DU BENIN

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN
(CCIB)

CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION
(CAMEC)

REGLEMENT D'ARBITRAGE

SOMMAIRE

Modèles de conventions d'arbitrage.....	3
Clause compromissoire.....	3
Compromis d'arbitrage.....	4
Chapitre 1er : Dispositions générales.....	5
Article 1er : Champ d'application du règlement.....	5
Article 2 : Définition des termes.....	5
Article 3 : Notification, communication et délais.....	5
Article 4 : Siège de l'arbitrage.....	6
Article 5 : Confidentialité de la procédure d'arbitrage.....	6
Article 6 : Désignation des arbitres – Représentation et assistance.....	6
Article 7 : Indépendance, récusation et remplacement des arbitres.....	7
Chapitre II : Mise en état du dossier.....	9
Article 8 : Demande d'arbitrage.....	9
Article 9 : Réponse à la demande.....	10
Article 10 : Absence de convention d'arbitrage.....	11
Article 11 : Effets de la convention d'arbitrage.....	11
Article 12 : Provision pour frais d'arbitrage.....	12
Chapitre III : Instance arbitrale.....	12
Article 13 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.....	12
Article 14 : Règles applicables à la procédure.....	14
Article 15 : Loi applicable au fond.....	14
Article 16 : Demandes nouvelles.....	14
Article 17 : Instruction de la cause.....	14
Article 18 : Sentence d'accord parties.....	15
Article 19 : Exception d'incompétence.....	15
Article 20 : Sentence arbitrale.....	15
Article 21 : Examen préalable du Comité d'arbitrage.....	16
Chapitre IV : Exécution des sentences arbitrales.....	16
Article 22 : Notification de la sentence arbitrale.....	16
Article 23 : Interprétation de la sentence arbitrale.....	16
Article 24 : Rectification des erreurs et omissions matérielles de la sentence arbitrale.....	16
Article 25 : Autorité de chose jugée et <i>Exequatur</i>	17
Article 26 : Exécution provisoire.....	17
Chapitre V : Voies de recours contre les sentences.....	17
Article 27 : Recours en annulation.....	17
Article 28 : Tierce opposition.....	17
Article 29 : Révision.....	18
Chapitre VI : Dispositions diverses.....	18
Article 30 : Décision sur les frais d'arbitrage.....	18
Article 31 : Conservation des minutes et interprétation du règlement	19
Article 32 : Entrée en vigueur.....	19
Barème des frais d'arbitrage.....	20

MODELES DE CONVENTIONS D'ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du règlement d'arbitrage du CAMeC, « la convention d'arbitrage désigne l'accord stipulé dans le contrat ou dans un document séparé, par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend né ou à naître. Cette convention peut être, soit une clause compromissoire, soit un compromis d'arbitrage ».

1. CLAUSE COMPROMISSOIRE

La clause compromissoire est une convention d'arbitrage que les parties ont introduite dans leur contrat, et par laquelle elles décident par avance et avant la naissance de tout litige entre elles, qu'en cas de différend, elles s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres conformément au règlement d'arbitrage du CAMeC-CCIB.

On désigne par "clause compromissoire par référence", une disposition prévoyant l'organisation d'un arbitrage lorsqu'elle se trouve incluse dans un document extérieur que le contrat principal désigne comme régissant leurs relations contractuelles.

Bien que les parties n'aient pas signé le document de référence sur lequel figure la clause compromissoire, son acceptation se déduit de ce que les parties ont exécuté sans réserve le contrat principal qui y renvoyait.

Les parties contractantes sont invitées, soit à renvoyer l'exécution du contrat principal aux dispositions d'un autre document comportant une clause d'arbitrage, soit à insérer le modèle ci-après de clause compromissoire dans leurs contrats avant la signature :

« Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront définitivement réglés par voie d'arbitrage organisé par le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CAMeC-CCIB) conformément au Règlement d'arbitrage de ce Centre ».

2. COMPROMIS D'ARBITRAGE

Le compromis est le terme par lequel on désigne la convention d'arbitrage qui est conclue après la naissance d'un différend.

Il peut être élaboré selon le modèle ci-après :

Entre les soussigné(e)s :

(Société/Etablissements X dont le siège est sis ...), représentée par M/Mme ... (sa qualité dans l'entreprise), dûment habilité en vertu de ... ;

Ci-après dénommée, « Demandeur à l'arbitrage », d'une part ;

Et

(Société/Etablissements X dont le siège est sis ...), représentée par M/Mme ... (sa qualité dans l'entreprise), dûment habilité en vertu de ... ;

Ci-après dénommée, « Défendeur à l'arbitrage », d'autre part ;

Il a été convenu que le litige dont l'objet est ci-après exposé sera réglé par voie d'arbitrage organisé par le CAMEC-CCIB et conformément au règlement d'arbitrage de ce Centre.

Objet du litige :

(Exposé sommaire des prétentions des parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, elles exposeront chacune leur propre version du litige).

La solution de ce litige sera soumise à un tribunal composé de ... (nombre d'arbitres).

En conséquence, les parties désignent de commun accord ... en qualité d'arbitre unique M. :.../Mme. :...

Ou si les parties ont convenu d'un tribunal à trois arbitres :

- (Société X, représentée par M.../Mme...), désigne en qualité d'arbitre, M.../Mme..., demeurant à ...
- (Société Y, représentée par M.../Mme...) désigne en qualité d'arbitre, M.../Mme..., demeurant à ...

Le troisième arbitre sera désigné conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du CAMEC.

Mission du tribunal arbitral :

Le tribunal arbitral a pour mission de statuer sur le différend existant entre les parties notamment sur les points en litige suivants :

- sur la demande de M. A. ...
- sur la demande de M. B. ...

Siège de l'arbitrage :

Loi applicable à la procédure :

Loi applicable au fond du litige :

Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur certains points ci-dessus énumérés, le règlement d'arbitrage du CAMEC prévaudra en ses dispositions.

Fait en trois exemplaires, à _____, le _____
(Suivent les noms et signatures des parties)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

- 1.1. Le présent règlement d'arbitrage est celui du « Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation » de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en abrégé, « Centre » ou « CAMEC-CCIB » ou « CAMEC » dont le siège et le Secrétariat Permanent sont à : Immeuble KODEIH, 2^{ème} étage, GANHI, 01B.P. 8048 RP, COTONOU ; Téléphone : (229) 21 31 28 54 ; Télécopie (229) 21 31 32 99 ; E-mail : camec_cccib@yahoo.fr.
- 1.2. Le présent règlement organise l'arbitrage des litiges soumis au CAMEC-CCIB qui pourraient survenir à l'occasion des contrats conclus dans le cadre des relations d'affaires et de tout ce qui s'y rattache.

Les parties peuvent déroger à tout ou partie du présent règlement par convention écrite notifiée au Secrétariat Permanent ou à l'occasion de la réunion d'élaboration du Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.

Article 2 : DEFINITION DES TERMES

- 2.1. L'arbitrage désigne la technique visant à faire donner la solution d'une question, intéressant les rapports entre deux ou plusieurs personnes, par une ou plusieurs autres personnes –l'arbitre ou les arbitres- lesquelles tiennent leurs pouvoirs d'une convention privée et statuent sur la base de cette convention, sans être investies de cette mission par l'Etat.
- 2.2. La convention d'arbitrage désigne la convention stipulée dans le contrat ou dans un document séparé, par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend né ou à naître. Cette convention peut être, soit une clause compromissoire, soit un compromis d'arbitrage.
- 2.3. Dans le présent règlement, le tribunal arbitral est également désigné par l'expression "l'arbitre ". Le litige peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Article 3 : NOTIFICATION, COMMUNICATION ET DELAIS

- 3.1. Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétaire Permanent.
- 3.2. Les notifications et communications de mémoires, correspondances et autres documents émanant du Secrétaire Permanent, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faites :
 - a. s'ils sont remis contre reçu ;
 - b. s'ils sont expédiés par lettre recommandée avec avis de réception ;
 - c. s'ils sont transmis par tous moyens de communication laissant trace écrite.

- 3.3. Les délais fixés par le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite.
- 3.4. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci.
- 3.5. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable, le délai expire à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant.
- 3.6. Aucune notification ni communication ne peut valablement être effectuée un jour férié ou un jour non ouvrable au Bénin.
- 3.7. A moins que les parties n'en aient autrement convenu, la durée de la mission de l'arbitre est de six (6) mois. Ce délai court de la date de l'acceptation de sa mission par l'arbitre unique ou par le troisième arbitre, au prononcé de la sentence.
- 3.8. Ce délai conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Comité d'arbitrage.

Article 4 : SIEGE DE L'ARBITRAGE

- 4.1. Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.
- 4.2. A défaut, il est réputé se trouver au siège du CAMEC-CCIB.
- 4.3. En cas de nécessité et après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tous autres lieux.
- 4.4. Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, l'arbitre peut, après observation des parties ou à la demande de l'une d'entre elle, choisir un autre siège.

Article 5 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

- 5.1. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux du Centre ainsi que ses réunions relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité. Elle couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il diligente.
- 5.2. Sous réserve de l'accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Article 6 : DESIGNATION DES ARBITRES - REPRESENTATION ET ASSISTANCE

- 6.1. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord sous réserve de confirmation par le Comité. Faute d'entente entre les parties dans un délai de

- quinze (15) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera valablement nommé par le Comité.
- 6.2. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par le Comité.
 - 6.3. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est valablement faite par le Comité.
 - 6.4. Le troisième arbitre, lequel assumera la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient au Comité de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par le Comité, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est valablement nommé par le Comité.
 - 6.5. Si les parties n'ont pu fixer de commun accord le nombre des arbitres, le Comité nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation, chacune, d'un arbitre ainsi qu'il est prévu à l'article 6.2. ci-dessus.
 - 6.6. Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter au Comité des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, le Comité peut valablement nommer la totalité des membres du tribunal arbitral.
 - 6.7. Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres tenue par le Secrétariat Permanent.
 - 6.8. Pour nommer les arbitres, le Comité tient compte du lieu de résidence des parties et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.
 - 6.9. En vue de procéder à ces désignations, le Comité, quand il l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence avérée dans le domaine de l'arbitrage commercial ou des usages commerciaux.
 - 6.10. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil de leur choix. Les noms et adresses de ces conseils doivent être communiqués par écrit à l'autre partie.

Article 7 : INDEPENDANCE, RECUSATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES

- 7.1. Tout arbitre nommé ou confirmé par le Comité doit être et demeurer indépendant des parties en cause.
- 7.2. Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.
- 7.3. Avant sa nomination ou sa confirmation par le Comité, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la

demande d'arbitrage, fait connaître par écrit au Secrétaire Permanent du CAMeC les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

- 7.4. Dès réception de cette information, le Secrétaire Permanent la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
- 7.5. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire Permanent et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Comité et la notification de la sentence finale.
- 7.6. Toute demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire Permanent d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.
- 7.7. Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les dix (10) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Comité, soit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation.
- 7.8. Le Comité se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Permanent a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de dix (10) jours.
- 7.9. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque le Comité a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par le Comité.
- 7.10. Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par le Comité et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.
- 7.11. Dans les autres cas, le Comité apprécie s'il y a lieu à remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence sera valablement rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.
- 7.12. Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque le Comité constate qu'il est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement, ou dans les délais impartis.
- 7.13. Lorsque, sur le fondement d'informations reçues, le Comité envisage l'application de l'alinéa qui précède, il se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire Permanent a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre

concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de dix (10) jours.

- 7.14. En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par le Comité sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que le Comité soit lié par l'avis ainsi exprimé.
- 7.15. Lorsque le Comité est informé que, dans la composition d'un tribunal arbitral comptant trois (3) personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, le Comité, peut ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.
- 7.16. Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.
- 7.17. Le Comité statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

CHAPITRE II : MISE EN ETAT DU DOSSIER

Article 8 : DEMANDE D'ARBITRAGE

- 8.1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 1 ci-dessus et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au Secrétaire Permanent pour l'arbitrage du CAMEC.
- 8.2. Cette demande doit contenir :
 - a. les nom, prénoms, qualités, forme sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
 - b. la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;
 - c. un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui;
 - d. toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'article 6.1. ci-dessus;
 - e. s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
 - o sur le siège de l'arbitrage

- o sur la langue de l'arbitrage
- o sur la loi applicable :
 - à la convention d'arbitrage
 - à la procédure de l'arbitrage et
 - au fond du litige,

À défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés ;

- f. la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu à l'article 8.3. ci-après pour l'introduction des instances.
- 8.3. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent règlement d'arbitrage du CAMeC-CCIB doit être accompagnée du versement d'une avance sur frais administratifs au taux annuellement fixé par le Comité. Ce versement n'est pas récupérable ; mais il est porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.
- 8.4. Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.
- 8.5. Le Secrétaire Permanent notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au Secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur.
- 8.6. La date de réception par le Secrétaire Permanent de la demande d'arbitrage conformément au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Article 9 : REPONSE A LA DEMANDE

- 9.1. La ou les parties défenderesses doivent, dans les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification du Secrétaire Permanent, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.
- 9.2. La réponse doit contenir :
 - a. Confirmation ou non, de ses nom, prénoms, forme sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure.
 - b. Confirmation ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage instituant l'arbitrage du CAMeC-CCIB.
 - c. Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les

demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense.

d. Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 8.2. ci-dessus.

9.3. Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse pourra, dans les vingt (20) jours de la réception de sa réponse, présenter un mémoire complémentaire à ce sujet.

9.4. Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Permanent saisit le Comité pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en oeuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

9.5. Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article 12.4. et suivants pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Article 10 : ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE

10.1. Lorsqu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage du CAMEC, ou ne répond pas dans le délai de vingt (20) jours visé ci-dessus à l'article 9, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Permanent qu'il se propose de saisir le Comité en vue de le voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

10.2. Le Comité statue, au vu des observations du demandeur produites dans les vingt (20) jours suivants, si celui-ci en fait la demande.

Article 11 : EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

11.1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage du CAMEC, elles se soumettent par là même aux dispositions du présent règlement, au règlement intérieur du CAMEC, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 8 ci-dessus.

11.2. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

11.3. Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Comité, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

11.4. Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est

compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

- 11.5. Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.
- 11.6. Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.
- 11.7. Avant la remise du dossier à l'arbitre et exceptionnellement après, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire compétente.
- 11.8. De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Comité qui en informe l'arbitre.

Article 12 : PROVISION POUR FRAIS D'ARBITRAGE

- 12.1. Le Comité fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 30 ci-dessous.
- 12.2. Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié à la hausse d'un quart (1/4) au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.
- 12.3. Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.
- 12.4. Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.
- 12.5. Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétaire Permanent du CAMeC en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre.
- 12.6. L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 12.4. et suivants ci-dessus.
- 12.7. Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre peut suspendre ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétaire Permanent.

CHAPITRE III : INSTANCE ARBITRALE

Article 13 : PROCES-VERBAL CONSTATANT L'OBJET DE L'ARBITRAGE ET FIXANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE

- 13.1. Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente (30) jours de cette réception du dossier.
- 13.2. Cette réunion a pour objet :
- a. de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;
 - b. de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 8.2.e et 9.2.b et d ci-dessus.
 - En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.
 - La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.
 - En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties.
 - c. de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.
 - d. de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos, en tenant compte de la durée de la mission fixée par le Comité laquelle ne saurait excéder six (6) mois.
- 13.3. Il est établi aux soins de l'arbitre ou du tribunal arbitral le cas échéant, un procès-verbal de la réunion prévue à l'article 13.1 et suivants. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre et tous les membres du tribunal arbitral le cas échéant.
- 13.4. Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Comité pour approbation. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Permanent.

- 13.5. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 13.2.d peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Permanent pour être communiqué au Comité.

- 13.6. L'arbitre rédige et signe la sentence dans les quarante-cinq (45) jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par le Comité à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.
- 13.7. Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 14 : REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles déterminées par les parties ou à défaut, par l'arbitre en se référant ou non à une loi interne de procédure.

Article 15 : LOI APPLICABLE AU FOND

- 15.1. Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera au fond du litige les règles matérielles béninoises.
- 15.2. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.
- 15.3. L'arbitre statuera en amiable compositeur si les parties en ont ainsi décidé dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement, et dans tous les cas, avant la clôture des débats.

Article 16 : DEMANDES NOUVELLES

- 16.1. En cours de procédure, les parties peuvent évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.
- 16.2. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 17 : INSTRUCTION DE LA CAUSE

- 17.1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.
- 17.2. Après examen des écrits produits par les parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre peut contradictoirement entendre les parties, s'il y a lieu.

- 17.3. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.
- 17.4. L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.
- 17.5. L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre.
- 17.6. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire, la sentence contradictoire.
- 17.7. Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Permanent.
- 17.8. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.
- 17.9. L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.
- 17.10. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Article 18 : SENTENCES D'ACCORD PARTIES

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Article 19 : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- 19.1. Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus à l'article 9 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 13.1 ci-dessus.
- 19.2. En tout état de cause, l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public ; dans ce cas, les parties sont invitées à présenter leurs observations sur ce point.
- 19.3. L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.
- 19.4. Les sentences rendues sur la compétence ne peuvent être querellées qu'ensemble et à même acte, avec la sentence finale lorsque le tribunal s'est déclaré compétent par sentence préalable.
- 19.5. Toute cause de nullité de la sentence doit être soulevée en cours d'instance à

peine de forclusion

Article 20 : SENTENCE ARBITRALE

- 20.1. Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes sentences doivent être motivées.
- 20.2. Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen du Comité.
- 20.3. Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 7.9 et 7.12 ci-dessus.

Si trois arbitres ont siégé, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statuera seul.

La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du tribunal arbitral, ou par le Président seul.

Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

- 20.4. Tout membre du tribunal arbitral devra remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Article 21 : EXAMEN PREALABLE PAR LE COMITE

- 21.1. Les projets de sentences sont soumis, sans exception, à l'examen préalable du Comité avant signature. Ce dernier statue dans un délai de dix (10) jours
- 21.2. Le Comité ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Il donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre et suggère toute mesure de nature à garantir la crédibilité du Centre.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Article 22 : NOTIFICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 22.1. Le Secrétaire Permanent notifie dans un délai de dix (10) jours aux parties la sentence rendue, après que les frais d'arbitrage, ont été réglés intégralement.
- 22.2. Des copies supplémentaires certifiées conformes sont délivrées par le Secrétaire Permanent aux parties qui en font la demande ; elles ne peuvent être délivrées à des tiers.

Article 23 : INTERPRETATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 23.1. La sentence dessaisit le tribunal de la contestation qu'elle tranche. Le tribunal a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.
- 23.2. La demande en interprétation est formée, instruite et jugée selon les règles de droit commun.

Article 24 : RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS MATERIELLES DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 24.1. Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétariat dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.
- 24.2. Le Secrétariat communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de dix (10) jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.
- 24.3. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le Comité désignera d'office une autre composition en procédant aux remplacements nécessaires. Dans tous les cas, la nouvelle sentence doit être rendue dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine du tribunal.

Article 25 : AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET EXEQUATUR

- 25.1. La sentence a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.
- 25.2. La sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance territorialement compétent ou par l'autorité judiciaire territorialement compétente.

Article 26 : EXECUTION PROVISOIRE

Les règles de droit commun en droit processuel béninois sur l'exécution provisoire sont applicables aux sentences arbitrales en toute matière sans possibilité de défense à exécution provisoire.

CHAPITRE V : VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES

Article 27 : RECOURS EN ANNULATION

- 27.1. La sentence arbitrale n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions

prévues aux articles 25 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 28 : TIERCE OPPOSITION

- 28.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée à l'instance et lorsque cette sentence porte préjudice à ses droits.
- 28.2. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le Comité désignera d'office une autre composition en procédant aux remplacements nécessaires.
- 28.3. Dans tous les cas, la nouvelle sentence doit être rendue dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la saisine du tribunal.
- 28.4. La tierce opposition est formée, instruite et jugée selon les règles édictées par le présent règlement.

Article 29 : REVISION

- 29.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision devant l'arbitre.
- 29.2. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le comité désignera une autre composition, après observations des parties.
- 29.3. Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :
 - s'il se révèle, après la sentence, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
 - si depuis la sentence, il a été retrouvé des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
 - s'il a été jugé sur les pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
 - s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis la sentence.
- 29.4. Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant le prononcé de la sentence.
- 29.5. Le délai du recours en révision est de deux (2) mois à compter du jour où la partie y ayant intérêt a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.
- 29.6. Le recours est formé par requête motivée adressée au Secrétariat en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres et de parties plus un pour le Secrétariat. Dès réception de cette requête, le Secrétariat en adresse un exemplaire à chacune des parties défenderesses et leur impartit un délai de vingt (20) jours pour leurs observations.

29.7. L'arbitre statue dans un délai maximal de six (6) mois. Il se prononce par une sentence unique sur la recevabilité et le bien-fondé du recours. Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : DECISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

30.1. La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

30.2. Les frais de l'arbitrage comprennent :

- a. les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par le Comité, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs du CAMeC sont fixés conformément à un barème établi par le Conseil d'Administration du CAMeC-CCIB.

- b. les frais jugés utiles exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

Article 31 : CONSERVATION DES MINUTES ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

31.1. Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat Permanent.

31.2. Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Comité d'arbitrage.

Article 32 : ENTREE EN VIGUEUR

En attendant l'entrée en vigueur du décret portant approbation des Statuts du Centre, le présent règlement d'arbitrage entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Bureau Administratif du CAMeC-CCIB présentement en exercice.

Le Président du CAMeC-CCIB,

Le Secrétaire Permanent,
